

N° 350

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Jean Colin, Edgar Faure, Charles Lederman, Pierre-Christian Taittinger, *vice-présidents* ; Arthur Moulin, *secrétaire* ; Charles Jolibois, *rapporteur* ; Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles Descours, Henri Duffaut, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Maurice Janetti, Henri Le Breton, James Marson, Michel Miroudot, Josy Moinet, Dominique Pado, Bernard Parmantier, Robert Pontillon, Albert Vecten.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2169, 2235 et in-8° 649.

2^e lecture : 2597, 2682 et in-8° 784.

Sénat : 1^{re} lecture : 468 (1983-1984), 212 et in-8° 81 (1984-1985).

2^e lecture : 296 (1984-1985).

Propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

	Page.
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	8
TITRE PREMIER. — Du droit d'auteur	8
<i>Article premier</i> : Les œuvres investies du droit d'auteur	8
<i>Article 3</i> : La version définitive de l'œuvre audiovisuelle	10
<i>Article 7 bis</i> : La durée de protection des auteurs de compositions musicales ...	12
<i>Article 8</i> : La notion de représentation	13
<i>Article 9</i> : Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle	15
<i>Article 11</i> : La portée de l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par câble et par satellite	16
<i>Article 12</i> :	
<i>Article 63-1</i> : La présomption de cession au producteur par les auteurs des droits exclusifs d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle	18
<i>Article 63-2</i> : La rémunération des auteurs d'une œuvre audiovisuelle	19
<i>Article 63-3</i> : La communication des comptes du producteur	20
<i>Article 63-5</i> : Le respect des usages de la profession	21
<i>Article 12 bis</i> : Du contrat d'œuvre publicitaire	22
TITRE II. — Des droits voisins du droit d'auteur	24
<i>Article 13</i> : La coexistence des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	24
<i>Article 14</i> : La définition de l'artiste-interprète	25
<i>Article 16</i> : Le droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes	26
<i>Article 17</i> : La présomption de cession au producteur par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation	27
<i>Article 18</i> : La rémunération des artistes-interprètes pour les communications au public des prestations présumées cédées	28
<i>Article 19</i> : Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de phonogramme.	33
<i>Article 20</i> : Le droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes	33
<i>Article 21</i> : L'accord de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes	34
<i>Article 22</i> : La commission de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes	35
<i>Article 23</i> : La clé de répartition de la rémunération versée aux artistes-interprètes et aux producteurs pour certaines utilisations de phonogrammes	36
<i>Article 25</i> : Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de vidéogrammes.	36
<i>Article 26</i> : Le droit spécifique des entreprises de communication audiovisuelle.	37

<i>Article 27</i> : Le champ d'application des droits reconnus par la présente loi	38
<i>Article 28</i> : Les exceptions aux droits dits voisins du droit d'auteur	38
<i>Article 30</i> : L'intervention de l'autorité judiciaire	39
TITRE III. — De la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes	40
<i>Article 31</i> : Le caractère forfaitaire de la rémunération pour copie privée	40
<i>Article 33</i> : La fixation du montant de la rémunération pour copie privée	41
TITRE IV. — Des sociétés de perception et de répartition des droits	42
<i>Article 36</i> : La constitution de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	42
<i>Article 36 bis</i> : L'agrément et le contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	44
<i>Article 37</i> : Le retrait d'agrément des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	46
<i>Article 38</i> : L'information du ministre chargé de la Culture sur les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur	46
<i>Article 38 ter I</i> : La transmission du patrimoine d'une association de perception et de répartition des droits à une société civile	46
TITRE IV BIS. — Des logiciels	47
<i>Article 38 quater</i> : Le principe de la protection des logiciels par un droit dit voisin du droit d'auteur	48
<i>Article 38 quinques</i> : Le titulaire du droit d'auteur sur les logiciels créés par les salariés	49
<i>Article 38 sexies</i> : Les limitations du droit de l'auteur	51
<i>Article 38 octies</i> : La durée de la protection des logiciels	52
<i>Article 38 nonies</i> : La possibilité d'une rémunération forfaitaire	53
<i>Article 38 decies (nouveau)</i> : Les modalités d'exécution de la saisie-contrefaçon	53
<i>Article 38 undecies (nouveau)</i> : Les conditions dans lesquelles les étrangers bénéficient des droits attachés à la protection des logiciels	54
TITRE V. — Garanties et sanctions	55
<i>Article 43</i> : L'incrimination des atteintes aux droits dits voisins du droit d'auteur (Article 426-1 nouveau du Code pénal)	55
<i>Article 46 quater (nouveau)</i> : Les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques	56
<i>Article 49</i> : La codification	57
<i>Article additionnel après l'article 49 (nouveau)</i> : Entrée en vigueur des articles 12, 16, 17 et 18	58
Intitulé du projet de loi	59
TABLEAU COMPARATIF	61
ANNEXE	85

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné, le 20 mai 1985, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux droits d'auteurs et à ses droits voisins. Vingt-cinq articles ont été adoptés par elle dans le texte voté par le Sénat, ce qui porte à 31 le nombre des articles votés conformes par les deux assemblées. **C'est donc un peu plus de la moitié des articles qui demeurent en discussion.**

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale note dans son rapport de deuxième lecture que : « *Sur beaucoup de ses points de divergence, votre rapporteur estime qu'il devrait être possible de parvenir à des solutions intermédiaires tenant compte des observations formulées dans les deux assemblées* ». Votre rapporteur partage ce point de vue.

Il faut tout d'abord relever que **plusieurs innovations introduites par le Sénat ont été adoptées par l'Assemblée nationale**. Il en est ainsi notamment du titre IV bis additionnel relatif aux **logiciels**. Il en va de même de l'article 7 bis relatif à la durée de protection des **droits des auteurs de compositions musicales** avec ou sans paroles. En outre, l'accord a pu se faire pour tout ou partie, sur les dispositions relatives à **la photographie**, à **la copie privée**, aux droits voisins du droit d'auteur, au contrôle des sociétés de perception.

Il reste cependant des points de divergence entre les deux assemblées. Il en est ainsi de la hiérarchie entre le droit d'auteur et ses droits voisins, de la protection des artistes de la création audiovisuelle, de l'agrément des sociétés de perception, du droit des auteurs en publicité, des mécanismes d'arbitrage, de la diffusion par câble ou par satellite. Afin d'éclairer l'opinion de la Haute Assemblée sur ces différents points, votre rapporteur doit rappeler que **le Sénat a choisi comme priorité la défense des auteurs (A)**, puis **il a accepté de créer de nombreux droits voisins du droit d'auteur en faveur de nouveaux protégés (B)** et, enfin, **il s'est efforcé de toujours garder à l'esprit que l'ensemble des droits d'auteur et voisins du droit d'auteur devait être harmonieusement mis en oeuvre au sein d'une production française dynamique (C)**.

La défense des auteurs

Le Sénat a retenu cette priorité, notamment à l'**article premier** (photographie, cirque et variétés).

A l'**article 3**, interdiction de destruction de la **matrice** et consultation de tous les auteurs d'une oeuvre audiovisuelle.

A l'**article 7 bis**, extension de la durée de protection des auteurs de **compositions musicales** (70 ans post mortem).

A l'**article 8**, protection améliorée des **graphistes et plasticiens** et posé et contrôle absolu par son auteur de la diffusion de l'oeuvre par **satellite**.

A l'**article 9**, le Sénat a ajouté une disposition relative à **adaptation audiovisuelle** de romans.

A l'**article 11**, contrôle strict de la diffusion par **câble** et par **satellite**.

A l'**article 12, 63-1**, le Sénat a ajouté une protection des auteurs **d'oeuvres graphiques** et approuvé celle des auteurs **d'oeuvres théâtrales** — cette dernière protection ayant été introduite à l'initiative de l'Assemblée nationale en deuxième lecture -

A l'**article 63-2**, le Sénat a posé le principe du calcul de la rémunération des auteurs à partir de la **recette du distributeur** afin de favoriser la transparence des comptes et l'exploitation optimale des oeuvres.

A l'**article 63-7**, le Sénat a étendu les prérogatives du réalisateur aux autres coauteurs.

A l'**article 12 bis**, le Sénat a refusé, en première lecture, d'introduire un blocage dans la profession de la **publicité**, puis il a accepté le principe la présomption de cession des droits des auteurs au producteur en deuxième lecture.

Aux **articles 13 et 30**, consécration du principe de la **prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins**.

Au **titre III** relatif à la **copie privée**, l'accord a pu se faire entre les deux Assemblées.

A l'**article 36**, suppression de la publicité d'exonération totale des droits d'auteur dus par **les associations**.

A l'**article 36 bis**, le Sénat a renforcé le **contrôle des sociétés de perception** par leurs associés.

Au **titre V**, le Sénat a précisé les règles applicables à **la vidéo** et adopté des **sanctions pénales**.

I. émergence de nouveaux protégés

Les artistes

Le Sénat a reconnu la nécessité de renforcer la protection déjà prévue par l'Assemblée nationale.

A l'**article 14**, le Sénat a proposé une définition plus claire de **l'artiste**.

A l'**article 15**, le Sénat a renforcé le droit moral.

A l'**article 17**, le Sénat a posé le principe d'une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.

A l'**article 20**, le Sénat a étendu les droits des artistes et des producteurs aux diffusions par câble en plus des services interactifs.

Les producteurs

Le Sénat leur a reconnu de nouveaux droits : Aux **articles 19 et 20**, les producteurs de **phonogrammes**.

A l'**article 25**, pour les producteurs de **vidéogrammes audiovisuelle**.

A l'**article 26**, pour les **entreprises de communication audiovisuelle**.

Pour ces trois catégories, le titre III relatif à la copie privée et le titre V relatif aux sanctions pénales prévoit en outre des droits et des protections.

L'impérieuse nécessité d'une production française dynamique

Le Sénat, tout au long du présent projet de loi, s'est efforcé de ne jamais perdre de vue que les droits d'auteur et ses droits voisins devaient être mis en oeuvre au sein d'une production française concurrentielle. Il s'agit bien sûr de pouvoir produire des oeuvres dans des conditions compétitives par rapport à l'étranger et, en outre, d'éviter de créer des blocages dans le mécanisme de production.

Cette volonté s'est traduite notamment aux **article 8 (satellites) et 11 (câble et satellite)** par le contrôle strict de toute diffusion d'une oeuvre par les auteurs ;

A l'**article 12 bis (publicité)** qui doit s'insérer dans un environnement où la concurrence internationale est très vive ;

A l'**article 16 (droit d'autoriser ou d'interdire les artistes)** dont une part importante de l'audiovisuel doit être exclue afin d'éviter la paralysie d'un secteur de production en état de crise latente..

A l'**article 27 (contexte international)** qui doit éviter le protectionnisme tout autant que les incitations à produire à l'étranger.

A l'**article 28 (oeuvre accessoire d'une autre oeuvre)** afin d'éviter d'inutiles contentieux ;

A l'**article 29 (durée des droits)** en clarifiant les règles à appliquer ;

Au **titre IV bis (protection des logiciels)** notamment à l'article 38 octies où la nécessité d'une protection de 25 ans a été affirmée face à la concurrence étrangère ;

A l'**article 39 (contrôle du secteur des vidéogrammes)** où le contrôle prévu par le projet de loi a été rendu efficace ;

A l'**article 46 quater (sanctions pénales visant à renforcer le respect des délais de diffusion des oeuvres cinématographiques)** afin de mettre fin à certains agissements parasitaires.

A l'**article additionnel après l'article 49 (délai d'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi)** afin de faire preuve de réalisme dans l'entrée en application d'une loi complexe et lourde d'innovation.

Le Gouvernement n'a cessé de rappeler qu'à ses yeux, le projet de loi sur les droits d'auteur constituait **un équilibre**. L'Assemblée nationale a repris cet argument.

En fait, votre Haute Assemblée n'a pas pour ambition de voter un texte qui soit un exemple de déséquilibre, mais il est indéniable que deux conceptions de l'équilibre souhaitable sont confrontées.

Il semble que le Ministre de la Culture ait plutôt à l'esprit d'accorder le même nombre d'avantages à deux camps opposés qui s'affrontent. Les créateurs d'un côté et les producteurs de l'autre.

Le Sénat, pour sa part, ambitionne de concilier deux exigences, d'un côté celle du respect des droits des auteurs et des titulaires de droits voisins, et de l'autre le maintien de l'existence d'une création française dynamique.

Pour le Sénat, il ne s'agit pas d'un antagonisme, mais de deux impératifs présents à chaque stade de la création. Il convient de prendre en compte leur complémentarité. Les diverses dispositions proposées par la Haute Assemblée n'ont pas d'autre but. **L'équilibre qui peut finalement en résulter n'est en aucun cas un arbitrage entre les diverses exigences de corporation. Il est plutôt la synthèse qu'exige le rayonnement de la création française dans le monde.**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DU DROIT D'AUTEUR

Article premier

Les oeuvres investies du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat

L'article premier a trait aux oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur.

Lors de la première lecture, le Sénat avait apporté à cet article plusieurs modifications, qui tendaient pour l'essentiel :

— d'une part, à mieux préciser la définition des oeuvres audiovisuelles et des oeuvres photographiques ;

— d'autre part, à étendre aux oeuvres graphiques et typographiques la qualité d'oeuvres protégeables, à la condition bien entendu qu'elles soient, comme les autres oeuvres de l'esprit, originales.

L'Assemblée nationale a accepté l'ensemble de ces modifications, sous réserve toutefois d'un amendement tendant à parfaire la définition des oeuvres audiovisuelles.

Elle a, en effet, estimé plus « judicieux » de définir l'ensemble des oeuvres audiovisuelles, directement par leur contenu, plutôt que de les assimiler aux oeuvres cinématographiques par référence au procédé technique.

Votre Commission spéciale vous propose de vous rallier à cette nouvelle définition incontestablement plus heureuse, sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Surmontant par ailleurs ses réticences exprimées lors de l'examen de ce texte en première lecture, l'Assemblée nationale a également

décidé, sur la proposition du rapporteur de sa Commission des Lois, **d'inclure expressément les logiciels dans la liste des oeuvres de l'esprit protégées au titre de la loi du 11 mars 1957**, considérant que cet ajout devait accompagner les dispositions additionnelles spécifiques introduites par le Sénat, **en vue de garantir aux logiciels français une protection internationale dans le cadre des conventions de droit d'auteur.**

Votre Commission spéciale doit se féliciter de cette approbation unanime du Parlement pour donner une consécration législative à la protection des logiciels par le droit d'auteur introduite par le Sénat.

C'est pourquoi, elle vous propose de vous rallier à la solution retenue par l'Assemblée nationale, au motif essentiel qu'elle permettra d'éviter définitivement toute ambiguïté sur l'application des conventions internationales.

Toutefois, s'agissant **d'un droit d'application industrielle**, nécessitant par conséquent d'importantes dérogations au droit de la propriété littéraire et artistique, le Sénat avait, en première lecture, retenu le principe de leur protection par un droit voisin, connexe du droit d'auteur, dérogeant aux dispositions les plus inadaptées de la loi du 11 mars 1957.

Telle est la raison pour laquelle il avait créé un titre spécial précisant le statut juridique des logiciels par référence à la législation sur les droits d'auteur.

Votre Commission spéciale est encline à penser que cette solution, qui recueille au demeurant **l'assentiment de la plupart des milieux professionnels concernés**, présente pour l'essentiel deux avantages :

- celui de ne pas dénaturer le droit d'auteur ;
- et celui d'offrir une certaine autonomie à la protection des logiciels, autonomie indispensable au regard non seulement de la condition d'originalité nécessaire pour que joue la protection du droit d'auteur, mais encore de la nature structurellement évolutive des logiciels.

Elle se sent d'autant plus confortée sur ce point que pour la protection des composants semi-conducteurs **le législateur américain** a préféré créer une nouvelle forme de protection de la propriété industrielle, similaire aux droits d'auteur, estimant qu'il y avait un

risque de déformer le texte en accordant une protection dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur (1).

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale vous propose, tout en acceptant le principe de leur insertion dans l'article 3 de la loi du 11 mars 1957, **de préciser clairement que les logiciels ne sont pas assimilés purement et simplement aux oeuvres de l'esprit** mais qu'ils sont investis uniquement de prérogatives connexes au droit d'auteur.

II - Amendements :

I. Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

ou d'images et de sons par les mots :

sonorisées ou non

II. Rédiger comme suit le paragraphe V de cet article :

V.- Compléter ce même article in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi les logiciels sous les conditions définies au titre IV bis de la loi n° du . »

Article 3

La version définitive de l'oeuvre audiovisuelle

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article étend à l'ensemble des oeuvres audiovisuelles, tout en précisant leur portée, les dispositions de l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 qui définit la notion d'achèvement de l'oeuvre cinématographique et précise que les auteurs ne sont admis à exercer leur droit moral que sur l'oeuvre achevée.

(1) loi de 1984 sur la protection des composants semi-conducteurs (R.F.D.A., avril 1985 p.56).

Lors de la première lecture, le Sénat avait, outre une précision d'ordre rédactionnel, introduit dans cet article deux modifications importantes :

1. l'obligation pour le producteur d'obtenir **l'accord de l'ensemble des coauteurs sur la version définitive de l'œuvre** ;

2. **l'interdiction de détruire la matrice** de cette dernière version.

Si, sur ce dernier point, l'Assemblée nationale s'est ralliée au texte du Sénat, elle a en revanche, s'agissant de l'établissement de la version définitive de l'oeuvre audiovisuelle, adopté une nouvelle rédaction qui prévoit que l'accord sur la version définitive est conclu entre le réalisateur et le producteur, sans que soit exigé dans tous les cas, l'accord de tous les coauteurs, conformément à la règle actuellement en vigueur.

Elle a notamment fait observer que l'obligation introduite par le Sénat risquerait de bloquer la diffusion des oeuvres en rendant plus difficile cet accord, certains auteurs ne participant pas directement à l'élaboration de l'oeuvre audiovisuelle, tel le compositeur de musique ou l'auteur de l'oeuvre préexistante adaptée pour l'écran.

C'est pourquoi elle a estimé préférable de s'en tenir aux usages professionnels en vigueur qui font que la version définitive de l'oeuvre est en réalité établie par accord entre le producteur et le réalisateur.

Alors que votre Haute Assemblée s'était attachée à défendre tous les auteurs, l'Assemblée nationale a donc préféré consacrer la pratique actuelle.

Dans ces conditions, et par souci de conciliation, votre Commission spéciale ne vous propose pas de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Toutefois, elle estime souhaitable de **prévoir la consultation de tous les coauteurs, même si en cas de désaccord c'est évidemment l'opinion du réalisateur qui doit prévaloir** afin d'éviter tout blocage trop peu justifié d'une oeuvre audiovisuelle achevée.

En retenant cette nouvelle rédaction, votre Commission spéciale a pour seul souci de manifester clairement l'intention du législateur et d'éviter toute difficulté sérieuse d'interprétation, la distinction étant faite entre l'accord et la consultation.

II - Amendement :

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 :

le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

Article 7 bis

La durée de protection des auteurs de compositions musicales

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article, introduit à l'initiative du Sénat, a pour objet de porter de 50 à 70 ans après la mort de l'auteur, la durée de protection des compositions musicales, avec ou sans paroles.

L'Assemblée nationale a approuvé l'insertion de cet article dans le projet de loi en raison de la situation particulière de l'édition musicale française.

En outre, l'Assemblée nationale a cru nécessaire d'étendre cette protection aux *« livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. »*

Votre Rapporteur s'interroge sur la portée d'une telle modification dont le sens ne ressort clairement, ni du rapport, ni des débats en séance publique.

En conséquence, en l'absence d'une argumentation pertinente, votre rapporteur ne peut que s'en tenir à la proposition initiale du Sénat, c'est-à-dire d'en allonger la protection des droits d'auteur que pour les compositions musicales avec ou sans paroles.

II - Amendement :

I. Au paragraphe I de cet article, supprimer les mots :

et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques

II. Au paragraphe II de cet article, supprimer les mots :

et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques

III. Au paragraphe III de cet article, supprimer les mots :

et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques

Article 8

La notion de représentation

I. La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'Assemblée nationale a approuvé les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat à l'article 8 qui actualise la rédaction de l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 sur la notion de représentation pour tenir compte des nouveaux modes de communication.

Elle a, en revanche, rejeté la notion **d'exposition publique** que le Sénat avait introduite au troisième alinéa de cet article, au motif qu'il s'agit là d'un « *ajout inutile* ». Certes, la représentation consistant, selon le premier alinéa de l'article 27, dans « *la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque* », on peut estimer que l'exposition publique est couverte par le dispositif. Mais il n'y a eu, sur ce point, aucune jurisprudence depuis 1957. Il est apparu, en conséquence, prudent à votre Commission de faire figurer expressément ce terme au deuxième alinéa comme y figurent la récitation publique, l'exécution lyrique, la représentation dramatique, la présentation publique, la projection publique et la transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée. **Cet ajout devrait permettre de conforter les droits de certains auteurs (auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques)**, comme votre Commission l'a démontré lors de son premier examen du présent texte.

Enfin, alors que le Sénat avait estimé préférable de regrouper à l'article 11 (article 45 de la loi du 11 mars 1957) l'ensemble des dispositions concernant le satellite et le câble, l'Assemblée nationale a rétabli *in fine* à l'article 8 - sans reprendre cependant son texte initial - un court alinéa relatif à **la diffusion des oeuvres par satellite**.

Désormais, la protection des auteurs ou de leurs ayants-droit pour la diffusion des oeuvres par satellite est donc visée par deux articles distincts : **l'article 8** qui règle le cas général de la diffusion par satellite et couvre donc le problème particulier du satellite de diffusion directe ; **l'article 11 qui vise le cas du satellite de télécommunication.**

Votre Commission tient à souligner qu'une telle scission ne devrait pas faciliter la lecture et la compréhension du texte. Elle l'a cependant admise dans la mesure où le but poursuivi par l'Assemblée nationale est une protection maximale pour les auteurs. Votre Commission a en effet estimé qu'il pouvait être utile de mentionner dès l'article 8 l'émission de signaux vers un satellite afin de s'assurer que dans les cas de diffusion des oeuvres protégées par satellite, le droit d'auteur sera mis en oeuvre **dès ce stade.**

Cependant, votre Commission persiste à penser qu'assimiler à la télédiffusion l'émission de signaux vers un satellite est impropre puisqu'une telle émission constitue par elle-même **un acte de télédiffusion.** Par ailleurs, dans la mesure où cette émission n'est pas forcément suivie d'une communication au public, on ne peut admettre qu'elle constitue une « *véritable* » représentation au sens de l'article 27 de la loi de 1957. Votre Commission a estimé qu'en revanche, elle pouvait être **assimilée à une représentation.**

Sous réserve des modifications proposées, **vo**tre Commission vous propose d'adopter cet article.

II. Amendements :

1) Au deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, ajouter après les mots :

présentation publique,

les mots :

exposition publique

2) Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 par l'alinéa suivant :

Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Article 9

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'article 9 étend aux contrats de production audiovisuelle les dispositions de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 relatif à la preuve des contrats de représentation et d'édition.

A l'initiative de M. Edgar Faure, le Sénat avait complété cet article en première lecture par une disposition additionnelle imposant un contrat distinct du contrat d'édition pour la cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

Sans remettre en cause la philosophie générale de cette disposition, l'Assemblée nationale a toutefois estimé utile de préciser le régime juridique de ce contrat afin d'éviter des confusions et de laisser penser que le contrat d'adaptation comporte pour le cessionnaire les mêmes obligations que le contrat d'édition.

Ainsi, le bénéficiaire de la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sera seulement tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Toutefois en cas d'adaptation, il devra verser à l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes brutes qu'il aura perçues, c'est-à-dire qu'il ne pourra déduire de la rémunération de l'auteur les frais qu'il aura engagés pour parvenir à obtenir une adaptation.

Sous réserve de deux amendements d'ordre rédactionnel, votre Commission spéciale vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

II - Amendements :

I. Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957, remplacer les mots :

d'un contrat constituant un document distinct

par les mots :

d'un contrat écrit sur un document distinct

II. Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957.

« Ce contrat prévoit une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle, aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession ».

Article 11

La portée de l'autorisation de télédiffuser l'oeuvre par câble et par satellite

I. La position de la Commission spéciale du Sénat :

Dans sa rédaction initiale, l'article 11 actualisait l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 relatif à la portée de l'autorisation de radiodiffuser l'oeuvre, pour tenir compte notamment des possibilités de distribution par **câble**. **Le Sénat** a rattaché à cet article les dispositions de l'article 8 relatives au **satellite**. **L'Assemblée nationale** a approuvé ce rapprochement qui fait désormais figurer à l'article 11 les deux nouvelles formes de diffusion des oeuvres.

Quant au fond et s'agissant de la distribution des oeuvres par **câble**, **le Sénat** avait admis qu'une telle distribution n'était couverte par l'autorisation de télédiffuser l'oeuvre par voie hertzienne que si elle était effectuée par l'organisme bénéficiaire de l'autorisation, en simultané et intégralement et « *sans extension de la zone géographique contractuellement prévue* ». **L'Assemblée nationale** qui avait initialement prévu que l'autorisation serait valable sur tout le territoire de la République a jugé opportune la restriction introduite par le Sénat.

L'Assemblée nationale a, en revanche, rétabli la possibilité de distribuer l'oeuvre télédiffusée par câble dans le cadre d'un **mandat limité**. Votre Commission persiste à penser que la **disposition est pernicieuse** :

— elle est en contradiction avec l'article 11 bis de la Convention de Berne de 1971. Outre qu'on ne peut admettre un dispositif

législatif contraire aux engagements internationaux de la France, le non respect de la Convention de Berne permettrait aux auteurs étrangers de réclamer en France une protection supérieure à celle qui serait réservée aux auteurs nationaux par la loi française, ce qui constituerait une discrimination injustifiée.

— elle est contraire au protocole d'accord général qui lie les sociétés d'auteurs aux sociétés nationales de télévision. Le but avoué, poursuivi par l'Assemblée nationale, serait de faciliter la couverture des « zones d'ombre » par les filiales de TDF. Or, cette couverture a toujours été réglée sans grand problème par la voie contractuelle, les chaînes du service public incluant des clauses en ce sens dans leurs contrats avec les détenteurs de droits. En outre, compte tenu de la généralité des termes employés, non seulement TDF et ses filiales pourraient bénéficier de l'extension prévue, mais aussi tout organisme d'émission étranger qui désignerait un mandataire sur le territoire français afin de procéder lui-même, par cet intermédiaire, à la câblo-distribution de ses propres émissions.

Pour ces raisons, la Commission a estimé indispensable de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

En ce qui concerne la diffusion des oeuvres protégées par satellite, et grâce à la complémentarité des articles 8 et 11, l'Assemblée nationale a approuvé, dans son esprit tout au moins, le système plus protecteur des auteurs introduit par le Sénat. Toutefois, le texte qu'elle a adopté pour le dernier alinéa de l'article 11 s'écarte sensiblement de la rédaction de la Haute Assemblée.

En vertu de l'article 8, le principe est désormais que l'émission de signaux vers un satellite est considérée comme une représentation et met en oeuvre le droit d'auteur. Votre Commission s'en félicite. Mais, à l'article 11, l'Assemblée nationale a assorti ce principe d'une exception en prévoyant que dans le cas d'un satellite de point à point, l'autorisation de diffuser l'oeuvre pourra être donnée non pas à l'organisme émetteur, mais à l'organisme distributeur.

Votre Commission a estimé qu'il était préférable de revenir au texte du Sénat. Celui-ci permet en effet, tout en évitant le double paiement, de respecter à la lettre le principe posé à l'article 8, en s'assurant que, dans tous les cas, le droit d'auteur sera mis en oeuvre dès le stade de « l'injection ». Votre Commission a démontré, lors de son premier examen du texte, qu'il s'agit là d'une précaution utile pour la protection des auteurs.

Cependant, l'Assemblée nationale ayant à tort interprété le texte du Sénat comme exigeant une double autorisation, votre commission vous propose de lever toute ambiguïté en adoptant une rédaction légèrement différente de celui-ci.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 11 ainsi modifié.

II. Amendements :

I. Au 1° de la rédaction proposée par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957, après les mots :

à moins qu'elle ne soit faite

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

II. Rédiger comme suit le 3° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas son émission vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'intermédiaire s'est acquitté des droits afférents à la diffusion de l'œuvre.

Article 12 *Article 63-1*

La présomption de cession au producteur par les auteurs des droits exclusifs d'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle

L'Assemblée nationale a approuvé la nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

Au deuxième alinéa, elle a précisé que le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des **droits théâ-**

traux sur l'oeuvre. Même si ce cas est assez rare en pratique, et si votre rapporteur avait toujours pensé que cela était exclu, il peut être utile de le mentionner explicitement.

Quant au dernier alinéa, votre rapporteur maintient le point de vue exprimé par le Sénat en première lecture. Il lui semble qu'il serait souhaitable de dissiper toute équivoque en exprimant clairement qu'il ne peut, dans la majorité des cas, pas être question de conserver la totalité des **éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre.** Dans la mesure où cet alinéa renvoie à un accord contractuel, il est toutefois possible d'en accepter la rédaction.

Votre Rapporteur vous propose donc d'adopter conforme l'article 63-1.

Article 63-2

La rémunération des auteurs d'une oeuvre audiovisuelle

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Dans son rapport, **M. Alain RICHARD** a indiqué que le texte adopté par le Sénat en première lecture avait pour effet de rompre, au profit des producteurs, l'équilibre du texte adopté par l'Assemblée nationale. Certes, la première assemblée saisie a toujours tendance à penser que son oeuvre a été défigurée par l'autre chambre mais il faut rappeler que l'article 63-2 se situe à l'intérieur du chapitre intitulé « *Du contrat de production audiovisuelle* ». L'article 63-1 énonce que le contrat lie le producteur aux auteurs. Dès lors, qu'y a-t-il d'étonnant à prévoir à l'article 63-2 que la rémunération des auteurs leur est versée par le producteur ? L'auteur s'est engagé à fournir une prestation au producteur précisément en échange de cette rémunération.

Le second alinéa de cet article traite d'un cas particulier. Votre Commission a montré dans son rapport de première lecture que, malgré la généralité de ses termes, cet alinéa ne vise en fait que **les salles de cinéma.** C'est pourquoi elle avait estimé, et le Sénat l'a approuvée, que la rémunération versée aux auteurs du fait de l'exploitation de leurs oeuvres dans les salles de cinéma, devait être calculée sur **la recette perçue par le distributeur parfaitement contrôlable grâce aux bordereaux adressés au C.N.C.** Ce choix résulte directement de la pratique de cette profession. Les raisons en ont été

clairement expliquées en séance publique par **M. Jacques CARAT**, rapporteur pour avis des crédits du cinéma et du théâtre au sein de la commission des Affaires culturelles.

Pour toutes ces raisons, **vostra Commission propose au Sénat de revenir à son texte de première lecture.**

II - Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur.

Pour les oeuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.

Article 63-3

La communication des comptes du producteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa de cet article en rajoutant une mention ayant trait aux **sociétés de perception et de répartition des droits.**

Votre Rapporteur estime que cette proposition n'a pas lieu d'être. En effet, lorsque les sociétés de perception agissent, elles le font dans le cadre d'un mandat à elles confié par les auteurs, ce que n'exclut pas le texte du Sénat, alors que la rédaction de l'Assemblée nationale, par sa précision apparente, exclut la possibilité pour un auteur, de confier ce type de mission aux agents artistiques qui sont en fait des intermédiaires très utilisés dans le domaine de l'audiovisuel.

La rédaction de l'Assemblée nationale présente donc un risque d'exclusion des agents artistiques. Par ailleurs, il faudrait à tout le moins préciser qu'il ne s'agit pas d'une société de perception mais peut-être de plusieurs.

Quant au second alinéa de cet article, votre Commission regrette que l'Assemblée nationale soit revenue à son texte initial. En effet, votre Commission a, tout comme l'Assemblée nationale, le souci de permettre le contrôle normal des producteurs par les auteurs, mais il ne faut pas que ce contrôle puisse gêner abusivement l'activité des producteurs, en exigeant d'eux des documents trop nombreux. Le tribunal est toujours à même d'apprécier quels documents pourraient servir à établir **l'exactitude des comptes**.

En conséquence, **votre Commission propose au Sénat de revenir à son texte de première lecture.**

II - Amendements :

I - Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

ou, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet,

II - Au second alinéa de cet article, supprimer les mots :

, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Article 63-5

Le respect des usages de la profession

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'Assemblée nationale a repris sa rédaction de première lecture. Votre Commission s'en étonne dans la mesure où elle croyait avoir clairement montré dans son rapport de première lecture que le mot « *suivie* » n'apportait rien.

Le texte du projet de loi parlait « *d'exploitation permanente et suivie* », s'inspirant en cela des règles en vigueur dans l'édition. L'Assemblée nationale a, à très juste titre, supprimé le mot « *permanente* », irréaliste dans le domaine de l'audiovisuel, mais le mot « *suivie* », isolé désormais du mot « *permanente* » risque d'être interprété comme signifiant exactement la même chose et donc, apparaîtra tout aussi absurde.

Interrogé à ce sujet par le rapporteur de votre Commission, le ministre de la Culture a indiqué clairement par écrit que « *l'obligation d'exploitation suivie qui est rappelée au producteur doit correspondre à ses propres intérêts* ». Comment mieux dire qu'il ne s'agit en fait que de se conformer aux usages de la profession ? C'est exactement ce que dit l'article 63-5 en l'absence même du mot « *suivie* ».

Pour cette raison, votre Commission propose au Sénat de revenir au texte voté par lui-même en première lecture.

II - Amendement :

Dans cet article, supprimer le mot :

suivie

Article 12 bis

Du contrat d'oeuvre publicitaire

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre commission continue d'être très inquiète de la philosophie d'un tel article. Elle ne voit pas l'utilité d'étendre à cette profession un régime de prix imposés.

Le champ d'application de cet article

L'expression « *une oeuvre de commande utilisée pour la publicité* » est devenue « *une oeuvre de commande utilisée à des fins de publicité* ». Cette modification, d'apparence rédactionnelle, risque d'être interprétée comme apportant une très importante modification de fond. « *Pour la publicité* » ne semble pas englober les oeuvres de mécénat. Au contraire, l'expression « *à des fins* » peut très bien être interprétée comme s'appliquant à des films de fiction qui seraient produits par des entreprises en tant que mécènes.

Cette rédaction de l'article 12 bis pourrait donc aboutir à vider très largement de son sens les dispositions de l'article 12. De plus,

qu'en serait-il des bandes annonces de cinéma ? Seraient-elles soumises à l'article 12 ou à l'article 12 bis ? Où seraient classés les vidéoclips ? L'expression « à des fins » introduit beaucoup trop d'obscurité.

Le caractère dirigiste des procédures envisagées

Sur le dispositif général de cet article, votre commission se réjouit d'un changement d'optique. En effet, tout n'est pas subordonné à la conclusion d'un accord collectif. Désormais, le contrat peut être valable indépendamment de cela.

De plus, il ne s'agit plus que de fixer les rémunérations minimales. Enfin, le risque de blocage de la première rédaction a disparu puisque la commission peut intervenir. Il s'agit donc de progrès indéniables mais la philosophie même de cet article, très interventionniste, continue d'inquiéter votre commission.

La concurrence en matière de publicité

La conformité de cet article avec **le droit communautaire** apparaît contestable. Enfin, cet article risque de perturber les conditions de **la concurrence entre les entreprises françaises et étrangères au détriment, éventuellement, des entreprises de droit français.**

II. Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les

bases de rémunération correspondant aux différentes utilisations des oeuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

TITRE II

DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Article 13

La coexistence des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre commission observe que **les articles 13 et 30 sont étroitement liés** ; elle estime donc utile de les examiner en même temps et, afin de mieux faire comprendre ce qu'avait été la position du Sénat en première lecture, **elle propose d'adopter une rédaction commune à ces deux articles qui serait placée en tête du titre II.**

De quoi s'agit-il ?

De poser clairement, dès le début de ce titre, **qu'en aucun cas les droits voisins du droit d'auteur ne doivent être bâtis sur les ruines du droit d'auteur**, pour reprendre l'expression du regretté Professeur DESBOIS.

L'Assemblée nationale, en rétablissant la rédaction de ces deux articles en deuxième lecture, n'a pas semblé partager totalement cette idée.

Le Sénat avait eu le souci de traduire ce principe en marquant la prééminence du droit d'auteur par rapport à ses droits voisins. Il apparaît maintenant à votre commission que plusieurs points d'accord pourraient sans doute être trouvés pour ce titre entre les deux assemblées, si une rédaction commune était adoptée à l'article 13. Dans le cas contraire, c'est toute la construction du titre II relative aux droits voisins qui serait remise en cause. En effet, **aux yeux du Sénat, contrairement à certains commentaires qui ont été faits, ici ou là, à l'issue de la première lecture, la protection du droit d'auteur est une priorité absolue. Si cette priorité n'était pas reconnue par la**

loi, mieux vaudrait ne pas créer de droits voisins que de le faire dans de telles conditions.

Afin d'affirmer ce point de vue, votre commission vous propose donc d'opérer une synthèse des articles 13 et 30.

II - Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en raison de la prééminence du droit d'auteur. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la Culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Article 14

La définition de l'artiste-interprète

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre commission reconnaît la pertinence de la critique formulée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il est vrai que la définition de l'artiste-interprète par contrat risquerait peut-être de favoriser certains abus. Certes, ces abus seraient sanctionnés dans la mesure où les conventions collectives pourraient toujours être invoquées pour y mettre fin. Cependant, dans un souci de conciliation, **vosre commission suggère de supprimer les mots « par contrat ».** **Moyennant cette modification, elle estime souhaitable d'en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.** En effet, il est préférable de définir de manière générique l'artiste de complément au lieu de se livrer à une énumération incomplète. La réponse écrite fournie par le ministre de la culture au rapporteur de votre commission et confirmée par lui en séance publique, a bien illustré le risque qu'une telle énumération pouvait comporter.

II - Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Article 16

Le droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le Sénat a estimé indispensable en première lecture de clairement indiquer que les droits voisins des artistes-interprètes dans le domaine de l'audiovisuel ne devaient pas être soumis à cet article. Cela permettait d'éviter tout risque de blocage du système de création audiovisuelle. Cette priorité demeure plus que jamais au moment où le cinéma français affronte une conjoncture défavorable (Annexe).

Contrairement à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale, cette position n'a pas pour conséquence de priver l'artiste-interprète de ses droits propres dans le domaine de l'audiovisuel. En effet, le contrat de travail de l'artiste-interprète reste tout à fait libre et il est prévu que toute fixation audiovisuelle d'un spectacle vivant entraînait une autorisation spéciale de l'artiste-interprète.

Si l'Assemblée nationale devait revenir à sa rédaction en dernière lecture, il serait essentiel de prévoir en contrepartie de solides garanties aux articles 17 et 18 afin que l'ensemble formé par les trois articles n'ait pas pour conséquence de porter atteinte au dynamisme de la production audiovisuelle française. Malheureusement, ce souci n'a pas toujours été celui du Ministre de la Culture qui, malgré ses multiples déclarations en faveur du cinéma, ne recule pas devant le vote d'articles excessivement protecteurs des artistes-interprètes et nuisibles pour la production.

Le dernier alinéa de cet article pose clairement qu'il ne peut être question d'assimiler la totalité des rémunérations perçues par les artistes-interprètes à des salaires. Ce principe en vigueur actuelle-

ment, rappelé par le projet de loi, a recueilli à la fois l'assentiment de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Il est essentiel de le respecter dans la mesure où, contrairement à certains espoirs, **le développement de nouveaux canaux de diffusion des oeuvres audiovisuelles n'engendrera pas forcément un pactole que les artistes-interprètes n'auraient plus qu'à se répartir.** Il faut considérer au contraire que les dispositions du titre II vont entraîner un certain alourdissement des charges des producteurs comme des diffuseurs et **qu'il serait donc illusoire de la part des artistes-interprètes d'espérer obtenir la satisfaction de toutes leurs revendications dans le cadre de ce projet de loi, sans tenir compte des réalités de la production qui doit d'abord rester concurrentielle.**

II - Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

Article 17

La présomption de cession au producteur par les artistes du droit de communiquer au public leur prestation

I. La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le Sénat avait décidé, en première lecture, de bien marquer que les relations entre l'artiste-interprète et le producteur pouvaient connaître plusieurs degrés dans leur organisation.

Pour la Haute Assemblée, **le principe de base doit demeurer l'accord contractuel.** Celui-ci peut faire référence à une convention collective ou à des accords spécifiques. En leur absence, le système de recours à l'expert, imaginé par le Sénat, a été très critiqué par l'Assemblée nationale. Le recours à l'expert ne constitue pas l'essentiel de l'article d'autant que ce n'est qu'en désespoir de cause qu'il doit y être fait appel ; il semble donc possible d'imaginer que ce dernier serait remplacé par une commission, à condition que l'inter-

vention de cette commission ne soit pas la règle et l'accord contractuel l'exception.

C'est pourquoi, votre commission, dans un souci de conciliation, **vous propose une nouvelle rédaction de cet article.**

II. Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.

Article 18

La rémunération des artistes-interprètes pour les communications au public des prestations présumées cédées

I. La position de la Commission spéciale du Sénat :

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article. L'Assemblée nationale ne l'a pas suivi. Elle s'est contentée d'envisager de diminuer la place que l'Etat pouvait occuper au sein de cette commission.

Cette diminution de **la représentation de l'Etat au sein de la commission**, consiste à préciser qu'il n'y a que deux représentants

de l'Etat. Cela n'apporte pas grand chose puisque, à l'heure actuelle, personne n'est en mesure de dire quels seront les effectifs d'une telle commission. Si les salariés et les employeurs sont représentés chacun par deux personnes, fixer le nombre des représentants de l'Etat à deux n'en diminue en rien la puissance. La préoccupation louable de l'Assemblée nationale n'est donc pas traduite de manière appropriée dans le texte voté.

Votre commission doit insister sur les préventions que le Sénat garde à l'encontre de cet article. Le mécanisme même de la commission lui apparaît tout à fait discutable. En effet, inspiré du droit du travail, il s'en éloigne cependant sur des points importants, sans mettre en place pour autant de nouveaux mécanismes offrant les garanties de ceux du droit du travail.

Le ministre compétent

De plus, plusieurs équivoques sur ses termes demeurent. Le texte du projet de loi indiquait que les stipulations des accords pouvaient être rendues obligatoires par le ministre chargé de la Culture. L'Assemblée nationale avait remplacé ces mots par la référence au ministre compétent. Le rapporteur de votre commission a interrogé le ministre de la Culture sur la signification des termes « *le ministre compétent* ». La réponse écrite du Ministre a été la suivante : « *Dans la mesure où il s'agit de conventions collectives, c'est au ministre du travail qu'il appartient de rendre obligatoires ces textes. Lorsqu'il s'agira d'accords professionnels spécifiques, le ministre de la Culture pourra y procéder.* »

En rétablissant cet article, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a conservé l'expression « *le ministre compétent* ».

En séance publique, le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à substituer au mot « *compétent* » les mots « *chargé de la Culture* ». Le ministre n'a pas justifié cet amendement qui est en contradiction avec les explications fournies au Sénat par lui-même.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a précisé que, pour son compte : « *C'est par un réflexe de juriste que j'avais proposé*

l'adjectif « compétent ». La Commission a bien voulu me suivre. D'ordinaire, en effet, il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer par avance les champs de compétence des différents ministres. Ils sont définis par un décret du Premier ministre au moment de la constitution du Gouvernement. Cela dit, sur le point qui nous préoccupe, il ne peut y avoir ambiguïté puisque l'on parle d'accords collectifs et que, dans la législation générale, cela renvoie à la notion de conventions collectives visée par le Code du travail et pour laquelle la loi donne compétence au ministre du Travail. Préciser que l'extension des accords en question, qui ne sont pas des conventions collectives au sens du Code du travail, mais des conventions originales, relève de la compétence du seul ministre de la Culture, est donc de nature à lever une équivoque » (J.O., A.N., 21 mai 1985, p. 834).

Le raisonnement tenu par **M. Alain RICHARD** est logique. Si les accords ne sont pas des conventions collectives, le ministre de la Culture peut intervenir, mais le ministre de la Culture reconnaît lui-même que ces accords peuvent être parfois des conventions collectives.

Il est troublant de constater que, d'une Assemblée à l'autre, la lecture du même texte faite par le même ministre diffère à quelques semaines d'intervalle. Comment, dans ces conditions, discuter avec pertinence du sens de tel ou tel terme employé dans le projet de loi ?

Ce quiproquo traduit clairement le problème posé par l'article 18. Il s'agit d'un article qui traite du droit du travail sans en traiter tout à fait.

La nature juridique des accords :

Le dernier alinéa de l'article est, à cet égard, révélateur. Si les accords étaient toujours des conventions collectives, il serait inacceptable que la décision de la commission qui se substitue à eux puisse être « *regardée comme un accord* » au sens du droit du travail. En effet, ce serait gravement remettre en cause le principe des négociations paritaires.

Comment ne pas admettre, quelle que soit la rédaction retenue en dernier lieu, que cet article traite du droit du travail ? Il n'est donc pas acceptable de voir des principes essentiels de celui-ci bafoués afin de donner à la commission un pouvoir absolu.

Si l'Assemblée nationale persistait dans la mise en place d'un tel système, il serait de toute façon indispensable d'entourer cette innovation de solides garanties.

Les garanties indispensables :

- *la liberté de négociation*

La décision de la commission ne devrait avoir d'effet, pour une durée de trois ans, qu'en l'absence d'un nouvel accord spontané des intéressés.

- *les délais*

L'Assemblée nationale a ramené de 9 mois à 6 mois le délai d'intervention de la commission. Cela n'apparaît pas souhaitable à votre commission qui considère qu'il faut laisser à cet organisme le temps de se mettre en place.

- *la présidence*

Quant à la présidence, le ministre de la Culture avait suggéré à la commission spéciale du Sénat de choisir un magistrat de l'ordre judiciaire comme président. L'Assemblée nationale s'est ralliée à ce point de vue.

En séance publique à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement ajoutant la possibilité de confier la présidence à un membre du Conseil d'Etat et la désignation du président par le ministre de la Culture.

Il semble à votre Commission spéciale que cette commission devrait rassembler, en plus des parties concernées, **trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le président de la Cour de cassation** car, en cas d'opposition entre les salariés et les employeurs, c'est en fait le président qui décide et, compte tenu de l'importance des domaines en question, il est très difficile, ou trop lourd, pour un seul homme d'exercer ces pouvoirs.

Les secteurs d'activité :

Il est primordial de prévoir que l'extension de ces accords, comme les délibérations et les décisions de la commission interviendront par secteur d'activité.

Devraient être distingués par exemple :

- le cinéma de fiction des cinémas publicitaires ou documentaires ;
- les longs métrages des courts métrages ;
- la télévision du cinéma ou de la vidéo ...

Dans le cas contraire, pour s'en tenir à un seul exemple, **pourrait-on concevoir un seul instant que les conventions en vigueur à la S.F.P. puissent être étendues au secteur privé de la production audiovisuelle ?** Malheureusement, la rédaction actuelle du présent article n'exclut pas une telle aberration.

II. Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La décision de la commission a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Article 19

Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de phonogramme

Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée nationale a ajouté le mot « *première* » devant le mot « *fixation* ».

Votre Commission avait montré, en première lecture, que cet ajout n'était pas décisif. Néanmoins, et dans un souci d'harmonisation avec les conventions internationales, il est possible d'admettre ce terme.

De même, au second alinéa, les mots « *par la vente, l'échange ou le louage* » ne sont pas indispensables mais ne changent pas le sens du texte voté par le Sénat.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 20

Le droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Au *secundo* de cet article, l'Assemblée nationale a limité l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur au seul cas de service interactif.

Votre Commission persiste à croire que la diffusion par câble de programmes très spécialisés à l'adresse de catégories bien particulières d'auditeurs abonnés s'apparente très étroitement au service interactif. Il suffirait, pour une radio locale par exemple, de diffuser à certaines heures, un type de programme très précis, qui ne s'adresserait en fait qu'à certains abonnés. Ceux-ci obtiendraient par un service câblé non interactif exactement la même satisfaction que celle obtenue grâce à un service interactif. Ces procédés ne sont pas encore développés mais il est évident que le vote d'une telle loi ne

pourrait que les encourager, ce qui est bon en soi, mais préjudiciable aux intérêts des artistes-interprètes et des producteurs, dans la mesure où le secundo créerait alors une discrimination à leur encontre.

De plus, il ne peut être invoqué qu'il serait très difficile pour les stations locales d'obtenir ces autorisations puisque des sociétés d'artistes-interprètes ou de producteurs ne manqueront pas de se constituer pour faire face notamment à ce type de problèmes.

Quant au dernier alinéa, votre Commission se réjouit de voir qu'il n'est plus question de recettes assises sur des charges d'exploitation.

Votre Commission spéciale propose de reprendre le 2° du texte initial du Sénat.

II - Amendement :

Rédiger comme suit le 2° de cet article :

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion

Article 21

L'accord de fixation de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre commission n'insistera pas à nouveau sur l'intérêt que revêt le caractère quinquennal de ces accords. Elle accepte donc de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa introduit par l'Assemblée nationale n'apparaît pas à votre commission devoir figurer dans la loi elle-même, mais bien plutôt dans un décret.

Pour cette raison, votre Commission vous propose la suppression du deuxième alinéa de cet article.

II - Amendements :

I. Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes- interprètes et les producteurs de phonogrammes.

II. Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article 22

La Commission de fixation de la rémunération des artistes- interprètes et des producteurs pour certaines utilisations de leurs phonogrammes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

A cet article, votre Commission ne peut que réaffirmer les réserves qu'elle avait exprimées en première lecture sur la nature et les pouvoirs de cette commission.

Si celle-ci devait voir le jour, il serait souhaitable, comme pour la commission de l'article 18, de prévoir la nomination en son sein de **trois magistrats de l'ordre judiciaire.**

II - Amendements :

I. Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée

par les mots :

composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et

II. A l'avant-dernier alinéa de cet article, remplacer le mot :

nouvelle

par le mot :

seconde

Article 23

La clé de répartition de la rémunération versée aux artistes-interprètes et aux producteurs pour certaines utilisations de phonogrammes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Les dispositions de cet article, supprimées par le Sénat en première lecture, ont été reprises à l'article 21.

Sans être en désaccord sur le fond, le Sénat maintient son ordonnancement du texte.

II - Amendement :

Supprimer cet article.

Article 25

Le droit d'autoriser ou d'interdire du producteur de vidéogrammes

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre Rapporteur prend note avec satisfaction de l'acceptation de la rédaction du Sénat par l'Assemblée nationale et, à son tour, admet que les termes « *première fixation* » et la référence au louage ou à l'échange, puissent figurer dans cet article, même s'il ne sont pas indispensables.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle. Il s'agirait de remplacer les mots « *séquence d'images ou d'images et de sons* » par les mots : « *séquence d'images sonorisée ou non* ».

II - Amendement :

A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

ou d'images et de sons.

par les mots :

sonorisée ou non.

Article 26

Le droit spécifique des entreprises de communication audiovisuelle

S'inspirant de l'article 13 de la Convention de Rome de 1961, cet article soumet à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, leur mise à la disposition du public - par vente, louage ou échange - leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause la modification rédactionnelle introduite par le Sénat au premier alinéa de cet article. Elle a, en revanche, rétabli le deuxième alinéa que le Sénat avait supprimé et qui définit l'entreprise de communication audiovisuelle.

La définition donnée, par référence à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, s'apparente à une énumération, au terme de laquelle toutes les entreprises de communication audiovisuelle ont vocation à bénéficier de l'article 26.

Lors de son premier examen du texte, la Commission avait démontré l'inutilité d'une telle définition. Elle maintient sa démonstration. Toutefois, elle a estimé que dans la mesure où le deuxième alinéa ne restreignait pas la portée du principe posé à l'alinéa précédent, il pouvait, dans un esprit de compromis, être accepté.

En conséquence, la Commission vous propose l'adoption conforme du présent article.

Article 27

Le champ d'application des droits reconnus par la présente loi

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre commission constate que la modification apportée par l'Assemblée nationale rejoint celle déjà mentionnée aux articles 19, 25 (référence à la première fixation) et, pour les mêmes raisons, accepte de s'y rallier. En revanche, elle souhaite apporter à cet article **une amélioration rédactionnelle.**

II - Amendement :

Dans cet article, remplacer les mots :

respectivement aux

par les mots

entre les

Article 28

Les exceptions aux droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le Sénat avait eu le souci d'éviter tout blocage des oeuvres audiovisuelles. Dans cette mesure, il a paru utile de ne pas donner aux artistes-interprètes le droit d'interdire la reproduction et la communication publique de leurs prestations si elles étaient l'accessoire d'un événement constituant le sujet principal d'une oeuvre ou d'un document audiovisuels.

L'Assemblée nationale a estimé que cette précision était inutile. Votre Commission reconnaît que cette précision fait référence à des cas hypothétiques mais qu'elle aurait comme intérêt d'éviter d'inutiles contentieux si certains artistes émettaient la prétention peu raisonnable de s'en prévaloir.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a noté qu'il serait *« rarissime qu'un artiste soit tenté de limiter la diffusion d'un film*

au moment où il sort s'il figure dans ce film ». Votre Commission relève simplement qu'il n'y a pas d'inconvénients majeurs à prévoir une disposition efficace même dans ce cas rarissime. Pour cette raison, elle propose **de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.**

II - Amendement :

Compléter cet article in fine par l'alinéa suivant :

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une oeuvre ou d'un document audiovisuel.

Article 30

intervention de l'autorité judiciaire

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article constitue une disposition essentielle du titre II, dans la mesure où il tend à créer un mécanisme de solution des conflits qui pourraient surgir entre des ayants-droit, investis de droits exclusifs concurrents, et qui, de ce fait, pourraient bloquer toute diffusion des oeuvres.

L'article 30 du projet de loi initial donnait, en effet, compétence à l'autorité judiciaire pour ordonner toute mesure appropriée, d'une part en cas de conflit entre les titulaires des droits voisins ou entre ceux-ci et les auteurs, et, d'autre part, lorsqu'il n'y a pas d'ayant-droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

En première lecture, **le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article, laquelle répondait à une **double préoccupation** :

— **affirmer la prééminence des droits d'auteur sur les droits voisins ;**

— **donner des critères d'orientation à l'autorité judiciaire** afin que, lorsqu'elle serait amenée à trancher des situations conflictuelles, elle veille au respect de ce principe, sous réserve, bien entendu, d'un

abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation ou des droits d'exploitation.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette solution et a décidé de revenir purement et simplement au texte qu'elle avait adopté en première lecture, au motif qu'il n'appartient pas au législateur de donner des injonctions aux magistrats. Pour les raisons qui ont été précédemment développées lors de l'examen de l'article 13 et par coordination avec l'amendement qu'elle vous a proposé d'adopter à cet article, votre Commission spéciale vous demande de supprimer cet article.

II - Amendement :

Supprimer cet article.

TITRE III

DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

Article 31

Le caractère forfaitaire de la rémunération pour copie privée

Cet article pose le principe du mode forfaitaire d'évaluation de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes.

Si cet article reste en discussion, c'est parce que l'Assemblée nationale a estimé opportun, bien qu'il s'agisse d'une rémunération de droit privé, de préciser qu'elle serait exonérée de **la taxe sur la valeur ajoutée**.

Son mode de perception particulier aurait, en effet, pu conduire, faute d'une telle précision, à appliquer cet impôt.

Dans ces conditions, votre Commission spéciale vous propose d'accepter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 33

La fixation du montant de la rémunération pour copie privée**I - La position de la Commission spéciale du Sénat :**

Cet article confère à une commission tripartite le soin de fixer le montant et les modalités de versement de la rémunération pour copie privée.

Les modifications introduites par le Sénat, en première lecture, avait essentiellement pour objet :

— d'une part, de confier la présidence de cette commission à une personnalité qualifiée choisie par le ministre chargé de la Culture ;

— d'autre part, de mettre en place une procédure en deux temps : dans un premier temps, il y aurait eu une libre négociation entre les parties prenantes puis, en cas de désaccord, un arbitrage sous l'égide de deux personnalités qualifiées désignées respectivement par le ministre de l'Economie et des Finances et par le ministre de la Culture, le président et ces deux personnalités qualifiées prenant alors là seulement part au vote.

Tout en reconnaissant « *l'ingéniosité* » de ce mécanisme, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions introduites par le Sénat et a décidé de s'en tenir purement et simplement au dispositif qu'elle avait adopté en première lecture selon lequel le président de la commission, qui est un représentant de l'Etat, a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Dans un souci de conciliation, votre Commission spéciale vous propose de vous rallier à cette solution d'arbitrage immédiat d'un représentant de l'Etat.

Il importe à cet égard de rappeler qu'en raison de l'importance des intérêts financiers en jeu, le Sénat avait estimé indispensable que le collège de tiers arbitres soit composé de représentants désignés par l'Etat. Selon les estimations les plus prudentes, c'est en effet une masse de l'ordre de **200 millions de francs par an** qui pourrait être restituée aux producteurs, artistes et auteurs qui se trouvent collectivement lésés par la copie privée.

De même, il convient que la puissance publique ait les moyens d'éviter que cette nouvelle rémunération ne mette en cause certains

équilibres économiques généraux et ne pénalise l'industrie électronique.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission spéciale à vous proposer d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement précisant clairement les règles de fonctionnement de cette commission arbitrale.

II - Amendement :

Remplacer le dernier alinéa de cet article par les quatre alinéas suivants :

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal Officiel de la République française.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Article 36

La constitution de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat a été supprimé par l'Assemblée nationale. En fait, il ne s'agit que d'une modification de l'ordre des articles puisque l'intégralité de cet alinéa se trouve

désormais à l'article 38 ter. Votre Rapporteur prend acte de cette modification qui sera commentée plus loin.

Au deuxième alinéa de cet article, votre Commission croit utile, par l'adjonction d'une virgule, de bien faire apparaître, comme cela a été exprimé tout au long des débats, que **les associés des sociétés de perception et de répartition des droits** peuvent être les auteurs, les artistes-interprètes ou leurs ayants droit.

En ce qui concerne **les actions d'aide à la création et à la diffusion**, votre Commission persiste à penser qu'il n'y a aucun inconvénient à prévoir une répartition de la totalité des sommes non répartissables perçues en vertu de l'article 20 et note que, si l'Assemblée nationale n'adopte pas ce point de vue, il faudrait à tout le moins en revenir aux références mentionnées par le Sénat, c'est-à-dire les articles 20 et les dispositions relatives à la copie privée, au lieu de mentionner de manière impropre les articles 24 et 34.

L'avant-dernier alinéa de cet article pourrait être précisé afin de favoriser la répartition effective des fonds affectés.

Votre Commission se réjouit de voir que l'idée **d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes** a recueilli l'assentiment de l'Assemblée nationale.

II - Amendements :

I) - Au deuxième alinéa de cet article, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

vidéogrammes ou leurs ayants droit.

par les mots

vidéogrammes, ou leurs ayants droit.

II) - Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en

application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

III) - Au début de l'avant-dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

L'affectation

par les mots :

La répartition

Article 36 bis

L'agrément et le contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Votre Commission doit tout d'abord noter avec satisfaction que des dispositions très importantes de cet article ont recueilli l'approbation de l'Assemblée nationale.

Il est vrai que la question de l'agrément reste entière. Mais il semble à votre rapporteur que, compte tenu des nouvelles modalités de contrôle introduites aux paragraphes III et IV et du processus de contrôle des créations de sociétés de perception proposé par le Sénat, il serait possible de revenir sur cette idée d'agrément.

En effet, l'agrément résulte de la décision d'une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture. Il serait donc difficile à celui-ci, en cas de refus d'agrément ou d'octroi imprudent, de dégager sa responsabilité. Il en est de même en cas de retrait. Il n'est pas bon que l'on puisse croire que l'agrément des sociétés d'auteur est accordé en fonction de considérations politiques. Il est important de laisser plus de liberté au ministre de la culture. De plus, il apparaît à votre rapporteur qu'au fil des lectures, et la SACEM n'a pas manqué de le noter en des termes attristés, les contrôles qui semblaient devoir être alternatifs, sont devenus cumulatifs.

C'est pourquoi votre Commission propose d'en revenir à un système proche de celui proposé par le Sénat en première lecture,

afin de permettre au ministre de la culture un contrôle sur la création des sociétés d'auteur sans impliquer celui-ci à l'excès dans une telle opération.

Les tribunaux qui auront à apprécier les motifs réels et sérieux qui s'opposeraient à la constitution d'une société de perception devraient pouvoir le faire à partir de certains critères relatifs à la qualification professionnelle des fondateurs, aux moyens, humains et matériels, qu'ils envisagent de mettre en œuvre, et au répertoire qu'ils comptent exploiter.

A cet égard, votre rapporteur a noté que les statuts de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (C.I.S.A.C.) exige de chacun de ses membres qu'il « *possède dans son objet social et assure effectivement la promotion des intérêts moraux des auteurs* et qu'il « *dispose d'un appareil efficace de perception et de répartition des redevances de droit d'auteur et assume l'entière responsabilité des opérations afférentes à la gestion des droits qui lui sont confiés* » (art. 5).

Les tribunaux pourront s'inspirer de telles exigences pour apprécier les projets de constitution de sociétés qui leur seront présentés.

II - Amendement :

Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II - Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la Culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils envisagent de mettre en oeuvre et le répertoire qu'ils comptent exploiter.

Article 37

Le retrait d'agrément des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

En conséquence de l'amendement présenté à l'article précédent, votre rapporteur propose à la commission la suppression de cet article.

II - Amendement :

Supprimer cet article.

Article 38

L'information du ministre chargé de la Culture sur les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Pour des raisons analogues à celles exprimées à l'article 36 bis, votre rapporteur estime que le ministre chargé de la Culture n'a pas à être en première ligne dans le contrôle des sociétés de perception.

II - Amendement :

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 38 ter I

La transmission du patrimoine d'une association de perception et de répartition des droits à une société civile

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article figurait à l'initiative du Sénat au deuxième alinéa de l'article 36.

Deux modifications lui ont été apportées par l'Assemblée nationale. L'une concerne la possibilité pour les associations de ne

transférer qu'une partie de leur patrimoine. L'autre prévoit un régime transitoire durant lequel les associations pourront être associées aux sociétés de perception.

Votre rapporteur s'interroge sur la portée exacte de ces modifications. En effet, ni le rapport de la commission des Lois, ni le débat à l'Assemblée nationale ne lui a permis d'être éclairé sur ces points. Il est essentiel que les associations cessent d'exister au terme d'une période transitoire. Le texte, à cet égard, est ambigu. Pour votre rapporteur, une période transitoire d'un an est suffisante.

II - Amendements :

I - Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :
agréée conformément aux dispositions du présent titre,

II - Supprimer la dernière phrase de cet article.

TITRE IV BIS DES LOGICIELS

Rappelons que **c'est à l'initiative du Sénat** que ce titre additionnel a été introduit dans le présent projet de loi afin de donner une **consécration législative à la protection des logiciels** par un droit connexe ou voisin du droit d'auteur.

S'agissant **d'un droit d'application industrielle**, la Haute Assemblée s'était, en effet, déclarée résolument opposée à une assimilation pure et simple des logiciels aux oeuvres de l'esprit et par conséquent à leur seule inclusion dans la liste des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

Compte tenu de leur spécificité, il importait, dès lors, de prévoir **des dérogations importantes à la loi de 1957**, les règles du droit de la propriété littéraire et artistique n'étant pas toujours adaptées aux réalités économiques de l'informatique.

Tel est donc l'objet du présent titre qui précise le statut juridique des logiciels, solution qui au demeurant présente l'avantage de ne

pas dénaturer le droit d'auteur et d'offrir une certaine autonomie à la protection du logiciel.

Désormais convaincue de la nécessité de protéger les auteurs de logiciels contre les utilisations illicites pouvant porter un préjudice sérieux à notre industrie, l'Assemblée nationale a approuvé l'insertion de ce titre dans le champ d'application de la loi.

Votre Commission spéciale doit s'en féliciter.

Cela étant, ainsi que l'a souligné le Rapporteur de l'Assemblée nationale, il eût été logique d'insérer les dispositions sur les logiciels à la fin du titre premier du présent projet de loi qui modifie la loi du 11 mars 1957, dans la mesure où votre Commission spéciale a finalement accepté de les inclure expressément dans la liste des oeuvres investies du droit d'auteur.

Cependant, par souci d'efficacité, votre Commission spéciale a préféré laisser ce soin à la codification désormais prévue à l'article 49.

Cela est d'ailleurs l'occasion pour elle de rappeler au Gouvernement qu'elle souhaite voir cette codification rapidement diligentée.

Article 38 quater

Le principe de la protection des logiciels par un droit voisin du droit d'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article additionnel pose le principe de la protection des logiciels par référence à la loi du 11 mars 1957, en vue essentiellement de permettre l'application des conventions internationales de droit d'auteur.

Paradoxalement, l'Assemblée nationale a maintenu cet article, sous réserve d'une précision d'ordre rédactionnel.

Dans la mesure, en effet, où l'Assemblée a décidé d'inclure les logiciels dans la liste des oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, cet article n'a incontestablement plus de raison d'être.

C'est pourquoi votre Commission spéciale, qui s'est désormais ralliée à la solution retenue par l'Assemblée nationale, sous réserve

d'une précision tendant à poser clairement le principe de leur protection par un droit voisin du droit d'auteur, **vous propose de supprimer cet article.**

II - Amendement :

Supprimer cet article.

Article 38 quinquies

Le titulaire du droit d'auteur sur les logiciels créés par les salariés

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'article 38 quinquies constitue une disposition essentielle du Titre IV bis.

Cet article tend, en effet, à attribuer les droits d'auteur à l'employeur lorsque le logiciel est créé par un salarié dans le cadre de son contrat de travail. Il en est de même au profit du commanditaire dans le cas d'un contrat de louage d'ouvrage. Cet article prévoit également de restreindre le droit moral du salarié au droit au nom.

Tout en approuvant le principe de la cession des droits, l'**Assemblée nationale** a adopté une nouvelle rédaction de cet article en vue essentiellement de mieux protéger les droits des salariés. Ces derniers conserveraient ainsi la possibilité, dans le cadre de leur contrat de travail, d'obtenir certains droits. En outre, seuls les logiciels élaborés dans l'exercice de leurs fonctions seraient propriété de l'entreprise. Enfin, la disposition restreignant leur droit moral a été supprimée.

Sur la proposition de **M. Jean Foyer**, l'Assemblée nationale a également estimé opportun de soumettre à une **commission paritaire de conciliation**, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et avant toute saisine de l'autorité judiciaire, tous litiges entre employeurs et salariés portant sur l'attribution de la propriété intellectuelle d'un logiciel.

Compte tenu de l'importance de cet article, votre Commission spéciale a estimé nécessaire d'apporter plusieurs modifications au dispositif introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Tout d'abord, il paraît indispensable de rétablir dans le texte du premier alinéa la formulation retenue par le Sénat, laquelle précisait clairement **la dévolution de tous les droits d'auteur à l'employeur**. En effet, la propriété n'a d'importance que dans la mesure où les droits d'auteur qui y sont attachés naissent sur la tête de l'employeur. En l'absence de cette précision, il ne serait pas certain que la propriété matérielle du logiciel emporte celle des droits conférés aux auteurs et notamment leurs droits moraux, ce qui risquerait d'entraver sérieusement l'exploitation et la commercialisation du logiciel par l'entreprise.

En outre, il convient de supprimer les alinéas prévoyant le principe du recours à une **commission paritaire de conciliation** pour résoudre les éventuels conflits entre employeurs et salariés. L'intention est, en effet, ici de reproduire ce qui existe déjà en matière de droit des brevets. Or, les deux situations sont très différentes. Le nombre d'inventions brevetées est relativement faible, alors que les créations de logiciels sont incessantes. C'est pourquoi **il semble préférable de s'en tenir à une procédure exclusivement judiciaire** en attribuant toutefois compétence au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Enfin, votre Commission spéciale vous propose de rétablir le texte du Sénat prévoyant **la dévolution des droits d'auteur au commanditaire** dans le cas d'un contrat de louage d'ouvrage portant sur la création d'un logiciel, sous réserve d'une nouvelle rédaction tenant compte des observations très pertinentes de **M. Jean Foyer**. Elle estime en outre nécessaire d'étendre le champ d'application de cet article au **secteur public**.

II - Amendements :

I. Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

II. Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage.

III. Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

III. Compléter cet article in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public.

Article 38 sexies

Les limitations du droit de l'auteur

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'article 38 sexies est également une disposition additionnelle introduite par le Sénat, mais au demeurant d'inspiration gouvernementale.

Cet article dispose que, sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son **droit de repentir ou de retrait**. Rappelons que ce droit, prévu par l'article 32 de la loi du 11 mars 1957, consiste dans la possibilité pour l'auteur de reprendre l'oeuvre après sa divulgation.

L'Assemblée nationale a approuvé l'économie générale de cet article. Elle a également ajouté, dans le même esprit, l'impossibilité pour l'auteur d'un logiciel de s'opposer à l'**adaptation** de ce dernier par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits.

Par souci de réalisme économique, la cession de l'ensemble des droits étant, en effet, exceptionnelle dans la pratique, **votre Commission spéciale vous propose de limiter ce droit d'adaptation du cessionnaire aux droits cédés par l'auteur.**

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

II - Amendement :

Dans le texte de cet article, remplacer les mots :

par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits

par les mots :

dans la limite des droits qu'il a cédés

Article 38 octies

La durée de la protection des logiciels

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le Sénat avait limité à vingt-cinq ans, à compter de leur création, la durée de protection des logiciels.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de la porter à cinquante ans opérant ainsi un parallèle avec la durée de protection des autres oeuvres de l'esprit prévue par les conventions internationales et les législations étrangères.

S'agissant d'un droit d'application industrielle, le Sénat a, pour sa part, estimé paradoxal de donner aux logiciels une protection supérieure à celle dont bénéficient les brevets d'invention (20 ans), ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à vingt-cinq ans puisque telle est la durée minimale de protection exigée par la Convention de Berne, pour les oeuvres d'art appliquées à l'industrie (Art. 7, Acte de 1967).

En outre, une protection prolongée lui paraît dérisoire et sans commune mesure avec les besoins quand on songe à l'évolution extrêmement rapide des matériels et des langages utilisés en informatique.

Convaincue que cette durée de protection de vingt-cinq ans couvre la grande majorité des cas de figure et également soucieux de ne pas placer les créateurs français en position d'infériorité vis à vis de la concurrence étrangère, votre Commission spéciale vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

II - Amendement :

Dans cet article, remplacer le mot :

cinquante

par le mot :

vingt-cinq

Article 38 nonies

La possibilité d'une rémunération forfaitaire

Cet article tend à permettre une rémunération forfaitaire pour la cession des droits portant sur les logiciels.

L'Assemblée nationale a approuvé l'économie générale de ce texte, sous réserve d'une nouvelle rédaction destinée à lever l'ambiguïté de l'expression « *conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957* » qui pourrait limiter la possibilité de rémunération forfaitaire dans les cas expressément prévus par cet article.

La suppression de la référence à l'article 35 de la loi de 1957 ouvre ainsi un champ plus large à la rémunération forfaitaire.

Votre Commission spéciale vous propose d'approuver cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 38 decies (nouveau)

Les modalités d'exécution de la saisie-contrefaçon

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

C'est à l'initiative de **M. Jean Foyer** que l'Assemblée nationale a ajouté une disposition additionnelle prévoyant pour la saisie-contrefaçon des logiciels le recours à une procédure exclusivement judiciaire, transposant ainsi à cette matière les règles de saisie admises en matière de brevets d'invention.

Cet article dispose, en effet, que la saisie-contrefaçon ne pourra être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance et, si ce dernier autorise la saisie réelle, celle-ci ne pourra l'être qu'à des fins probatoires. En outre, l'huissier instrumentaire pourra être assisté d'un expert désigné par le requérant. Enfin, à défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon sera nulle.

Est ainsi dérogé à l'article 66 de la loi du 11 mars 1957 qui ouvre la possibilité pour les commissaires de police requis par l'auteur ou ses ayants droit, de procéder à des saisies réelles sans autorisation judiciaire préalable.

Votre Commission spéciale vous propose d'accepter ce nouveau-dispositif qui, ainsi que l'ont souligné MM. Richard et Foyer, maintient la possibilité d'interrompre la diffusion frauduleuse d'un logiciel contrefaisant tout en ne consacrant pas un pouvoir d'intervention dans les entreprises industrielles et en écartant tout risque de saisies discriminatoires voire intempestives.

Elle a toutefois estimé nécessaire de donner la possibilité au président du tribunal de grande instance de désigner un commissaire de police à défaut d'un huissier instrumentaire.

II - Amendement :

Au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

l'huissier instrumentaire

insérer les mots :

, ou le commissaire de police,

Article 38 undecies (nouveau)

Les conditions dans lesquelles les étrangers bénéficient des droits attachés à la protection des logiciels

Cet article additionnel a également été introduit à l'initiative de M. Jean Foyer en vue d'accorder aux étrangers, sous la condition de réciprocité et sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus par la loi française pour la protection des logiciels.

Votre Commission spéciale vous demande d'approuver cet article qui prévoit une clause subsidiaire de réciprocité indispensable pour assurer une véritable protection aux logiciels français.

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

Article 43

L'incrimination des atteintes aux droits dits voisins du droit d'auteur(Art. 426-1 nouveau du Code pénal)

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article tend à réprimer les atteintes aux droits spécifiques des artistes, des producteurs et des entreprises de communication audiovisuelle, la nouvelle incrimination créée s'inspirant du délit de contrefaçon qui permet de sanctionner les atteintes aux droits des auteurs.

C'est pourquoi, lors de la première lecture, **le Sénat** avait estimé nécessaire d'insérer les dispositions prévues par cet article dans le Code pénal (article 426-1 nouveau) au même titre que les délits de contrefaçon, permettant ainsi d'effectuer une harmonisation entre les diverses dispositions applicables, notamment en matière de peines complémentaires et de récidive.

L'Assemblée nationale a accepté la démarche suivie par le Sénat. Votre Commission spéciale doit s'en féliciter.

Elle a toutefois adopté, sur la proposition de sa commission des Lois, un amendement étendant la portée de cette nouvelle incrimination au non-paiement des rémunérations pour diffusion publique des phonogrammes et pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes.

Or, le Sénat avait, en première lecture, rejeté un amendement similaire, présenté par **M. Edgar Faure**, au motif que les peines applicables (de trois mois à deux ans d'emprisonnement et/ou de 6 000 F à 120 000 francs d'amende) semblaient disproportionnées eu égard à l'infraction.

En outre, l'instauration de sanctions pénales dans ce cas apparaît tout à fait inopportune dans la mesure où des actions civiles permettent aux intéressés d'obtenir le versement des rémunérations qui leur sont dues.

C'est pourquoi votre Commission spéciale vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

II - Amendement :

Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 426-1 du code pénal.

Article 46 quater (nouveau)

Les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 relatives à la diffusion des oeuvres cinématographiques

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

L'article 46 quater, qui a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à sanctionner de pénalités délictuelles le non-respect des conditions de délai de diffusion des oeuvres cinématographiques entre l'exploitation en salles et l'exploitation sous forme de vidéo-cassettes.

Dans la mesure où cet article tend à sauvegarder l'industrie du cinéma en assurant le maintien de la fréquentation des salles, votre Commission spéciale vous propose d'en accepter le principe sous réserve d'une nouvelle rédaction ayant pour objet :

— d'une part, d'insérer dans l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée cette nouvelle incrimination. Cet article regroupe, en effet, l'ensemble des incriminations relatives à la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ainsi que les sanctions qui leur sont applicables, qu'il s'agisse des peines principale et complémentaire et en cas de récidive ;

— d'autre part, de limiter la portée de l'incrimination au non-respect du délai de diffusion des oeuvres cinématographiques prévu soit par l'article 83, deuxième alinéa, c'est-à-dire par les cahiers des charges des chaînes de télévision publiques, soit par l'article 89 de

ladite loi. Telle était d'ailleurs l'intention clairement exprimée tant par le Rapporteur de l'Assemblée nationale que par le Gouvernement. La référence aux articles 32, 78 et 79 doit, en effet, être supprimée, leurs dispositions étant trop larges pour constituer le support d'une infraction pénale ;

— enfin, de reprendre la disposition autorisant les officiers de police judiciaire à procéder, dès la constatation d'une infraction à l'article 89, à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

Tels sont les éléments essentiels de la nouvelle rédaction que votre Commission spéciale vous propose d'adopter à l'article 46 quater.

II - Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82- 652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4° Toute violation des dispositions des articles 83 (2^e alinéa) et 89 concernant le délai de diffusion des oeuvres cinématographiques.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

Article 49

La codification

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Cet article prévoit la codification de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives non seulement aux droits d'auteur, tels que définis par la loi du 11 mars 1957, mais également aux droits voisins institués par le présent projet de loi.

Lors de la première lecture, le Sénat avait donc estimé opportun d'intituler ce Code : « *Code du droit d'auteur et de ses droits voisins* ».

Nonobstant l'approbation de sa commission des Lois et la déclaration du Gouvernement reconnaissant que « la rédaction retenue par le Sénat est consacrée par les législations de nombreux pays et par les conventions internationales », l'Assemblée nationale a néanmoins modifié l'intitulé de ce Code qui s'appellerait désormais « *Code de la propriété littéraire, artistique et scientifique* », au motif que le titre retenu par le Sénat ne traduit pas exactement le contenu du projet de loi.

Dans ces conditions, votre Commission spéciale ne peut que vous proposer de rétablir la dénomination adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, outre le fait que le Rapporteur de l'Assemblée nationale ait trouvé que cette nouvelle rédaction n'est pas « *irréprochable* », M. Jean Foyer a souligné, à juste titre, que la propriété scientifique est le droit, pour l'auteur d'une découverte scientifique, de percevoir une redevance lors de l'utilisation de cette découverte et que cette notion n'existe pas en droit positif français.

Quant à la propriété littéraire et artistique, elle vise uniquement les droits des auteurs d'oeuvres de l'esprit, tels que définis par la loi du 11 mars 1957.

II - Amendement :

Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

code de la propriété littéraire, artistique et scientifique,

par les mots :

code du droit d'auteur et de ses droits voisins,

Article additionnel après l'article 49 (nouveau)

L'entrée en vigueur des articles 12, 16, 17 et 18

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Il apparaît indispensable à votre rapporteur de prévoir des délais d'entrée en vigueur pour les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi relatifs à la création audiovisuelle.

Pour l'article 12, il est nécessaire d'adapter les modes de conclusion des contrats à la nouvelle législation (assiette de la rémunération, vidéo, choix du forfait ou de la rémunération proportionnelle, éléments à conserver, élaboration de contrats types).

Pour l'article 16, il faut procéder à l'harmonisation des procédures de paiement (modes d'exploitation divers, feuilles de paie, cotisations accident du travail, par exemple...).

Pour les articles 17 et 18, il n'existe pas de conventions collectives pour la vidéo, les modalités d'information doivent être négociées, les contrats anciens doivent être produits...

Le délai de six mois apparaît à vrai dire plutôt constituer un minimum. Faut-il rappeler que le législateur de 1957 avait prévu un délai d'un an pour l'entrée en vigueur de la loi sur les droits d'auteur ?

II - Amendement

Après l'article 49, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Intitulé du projet de loi

I - La position de la Commission spéciale du Sénat :

Le changement d'intitulé du projet de loi est justifié par les raisons déjà exposées à l'article 49.

II - Amendement :

Rédiger comme suit l'intitulé du présent projet de loi :

Projet de loi sur le droit d'auteur et ses droits voisins.

*
* *
*

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
Projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins.	Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.	<i>Projet de loi sur le droit d'auteur et ses droits voisins.</i>
TITRE PREMIER DU DROIT D'AUTEUR	TITRE PREMIER DU DROIT D'AUTEUR	TITRE PREMIER DU DROIT D'AUTEUR
Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques audiovisuelles nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».	I. — ... « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences d'images ou d'images et de sons dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »	I. — ...séquences d'images <i>sonorisées ou non</i> dénommées... ...audiovisuelles. »
II. — Au même article, les mots : « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie » sont remplacés par les mots : « œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ».		II. — Non modifié.
III. — Non modifié.	III. — Non modifié.	III. — Non modifié.
IV (<i>nouveau</i>). — Au même article, après les mots : « de lithographie ; » sont insérés les mots : « les œuvres graphiques et typographiques ; ».	IV. — Non modifié.	IV. — Non modifié.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

V. (nouveau). — Au même article, après les mots : « aux sciences », sont insérés les mots : « ; les logiciels ».

V. — Compléter ce même article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi les logiciels sous les conditions définies au titre IV bis de la loi n° du . »

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, l'auteur et les coauteurs, et, d'autre part, le producteur.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Alinéa sans modification.

« Art. 16. —

...entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs...
...producteur.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification. »

Alinéa sans modification.

« Art. 16. —

...le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres co-auteurs.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification. »

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi

I. —

...avec ou sans paroles et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée...
...années. »

II. —

I. —

...sans paroles, cette durée...
...années. »

II. —

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Art. 8.

L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. »

Art. 9.

I. — A l'article 31 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

...avec ou sans paroles *et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques*, cette durée...
...années. »

III. —

...avec ou sans paroles *et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques*, cette durée...
...années. »

Art. 8.

Alinéa sans modification :

« Art. 27. — Alinéa sans modification :

« — par récitation...

...présentation publique, projection publique...

...télédiffusée ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. »

Art. 9.

I. — Non modifié.

**Propositions
de la
Commission.**

...sans paroles, cette durée...

...années. »

III. —

...sans paroles, cette durée...

...années. »

Art. 8.

Alinéa sans modification :

« Art. 27. — Alinéa sans modification :

« — par récitation...

...présentation publique, *exposition publique*, projection publique...

...télédiffusée ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

Art. 9.

I. — Non modifié.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

II (*nouveau*). — L'article 31 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Alinéa sans modification.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par lui. »

**Propositions
de la
Commission.**

II. — Alinéa sans modification :

« Les cessions...

...d'un contrat *écrit sur*
un document...

...imprimée. »

« *Ce contrat prévoit une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession.* »

Art. 11.

L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 45.* — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° (*nouveau*) l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission de signaux vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser cette œuvre. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« *Art. 45.* — Alinéa sans modification :

« 1°

...en simultané intégralement, et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation ou dans le cadre d'un mandat limité à cette activité ;

« 2° sans modification ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à condition que ces organismes aient été autorisés à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« *Art. 45.* — Alinéa sans modification :

« 1°

...en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° sans modification ;

3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas son émission vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'intermédiaire s'est acquitté des droits afférents à la diffusion de l'œuvre.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 12.

Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« *Art. 63-1.* — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit le principe et les modalités de la conservation de ceux des éléments utilisés pour la réalisation de l'œuvre qui méritent d'être conservés.

« *Art. 63-2.* — La rémunération prévue à l'article 35 ci-dessus est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs.

« Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.

« *Art. 63-3.* — Le producteur fournit à l'auteur et aux coauteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« *Art. 63-1.* — Alinéa sans modification.

« Le contrat...

...graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

« *Art. 63-2.* — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.

« *Art. 63-3.* — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs, ou le cas échéant à la société de perception et de

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« *Art. 63-1.* — Non modifié.

« *Art. 63-2.* — La rémunération...

...d'exploitation ;
sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur.

« *Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur.*

« *Art. 63-3.* — Le producteur...

...coauteurs, un état...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — Non modifié.

« Art. 63-7. — Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

répartition des droits qu'ils ont mandatés à cet effet, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande....

...des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur...

...exploitation suivie conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — Non modifié.

« Art. 63-7. — Non modifié.

**Propositions
de la
Commission.**

...d'exploitation.

« A leur demande,...

...des comptes.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur...

...exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. -- Non modifié.

« Art. 63-7. — Non modifié.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

Art. 12 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 12 bis.

Dans le cas...

...utilisée pour la publicité,...

...exploitation.

Un accord...

fixe les bases de
rémunération minimales corres-
pondant...

...œuvres.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission.

TITRE II

DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant, ainsi que la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

TITRE II

DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13.

Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique.

Art. 14.

Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes.

Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Alinéa supprimé.

TITRE II

DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en raison de la prééminence du droit d'auteur. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Art. 14.

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Cette auto isation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

Art. 17.

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Lorsque ni le contrat de travail, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque branche d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée à dire d'expert.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

Art. 18.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou un accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et taux de rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète. Toutefois, ce dernier peut, par une clause contraire figurant dans le contrat, se réserver le droit d'autoriser la communication ou la reproduction de sa prestation, droit qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un mandat à un organisme tiers.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assurée son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation.

Art. 18.

Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

**Propositions
de la
Commission.**

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

Lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail.

Art. 18.

Alinéa supprimé.

Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs, auxquels s'adjoignent deux représentants de l'Etat.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.

La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 17.

Art. 19.

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant.

Art. 20.

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce,

Art. 19.

Le producteur...
...responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.
L'autorisation...
...du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication...
...suivant.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date...
...modes et les bases de rémunération...
...déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une...

...la culture, composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en nombre...
...d'employeurs.

Alinéa sans modification.

La décision de la commission a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Alinéa supprimé.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Art. 21.

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords quinquennaux spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

1° sans modification ;

2° à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Le barème...

spécifiques...

...l'article 20.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

**Propositions
de la
Commission.**

1° sans modification ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

A défaut d'un tel accord dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés à dire d'expert.

Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Art. 22.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. 22

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

**Propositions
de la
Commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

A défaut...

...commission composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en outre, en nombre...

l'article 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les délibérations...

une seconde délibération.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 23. Supprimé.	Art. 23. <i>La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.</i>	Art. 23. <i>Supprimé.</i>
Art. 25. Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son vidéogramme.	Art. 25. Le producteur... ...responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons. L'autorisation... ...public par la vente, l'échange ou le louage ou communication... ...vidéo-gramme. Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.	Art. 25. Le producteur... ... d'images <i>sonorisée ou non.</i> Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Art. 26. Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.	Art. 26. Alinéa sans modification. Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.	Art. 26. Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis *respectivement aux* auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés en France.

Art. 28.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou document audiovisuel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 27.

Sous réserve...

...vidéogrammes
fixés pour la première fois en France.

Art. 28.

Alinéa sans modification :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 27.

Sous réserve...

...répartis *entre les*
auteurs...

...France.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, l'autorité judiciaire, saisi d'un conflit relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente loi, veille au respect de la prééminence du droit d'auteur sur ses droits voisins, notamment en cas de litiges relatifs à la divulgation ou à l'exploitation de l'œuvre.

TITRE III

**DE LA RÉMUNÉRATION
POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES
ET VIDÉOGRAMMES**

Art. 31.

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Art. 33.

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par une personnalité qualifiée choisie par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 30.

En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture.

TITRE III

**DE LA RÉMUNÉRATION
POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES
ET VIDÉOGRAMMES**

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 33.

Les types...

...présidée par un représentant de l'Etat et composée...

...les consommateurs.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 30.

Supprimé.

TITRE III

**DE LA RÉMUNÉRATION
POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES
ET VIDÉOGRAMMES**

Art. 31.

Conforme.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité des membres présents ; son président ne prend pas part au vote.

Alinéa supprimé.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

A défaut d'accord dans les six mois suivant la publication de la présente loi, les ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances désignent chacun une personnalité qualifiée pour compléter la commission. Ces deux membres et le président prennent part au vote.

Alinéa supprimé.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.

TITRE IV

**DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION
DES DROITS**

Art. 36.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Le patrimoine des personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peut être transféré à une société civile de perception et de répartition des droits ayant le même objet social par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droits.

TITRE IV

**DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION
DES DROITS**

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

TITRE IV

**DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION
DES DROITS**

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Les associés...

...vidéogrammes, ou leurs ayants droits. ...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et vingt-cinq pour cent des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. 36 bis.

I. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Ces sociétés...
...la création
et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins vingt-cinq pour cent des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.

L'affectation des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Alinéa sans modification.

Art. 36 bis.

I. — Non modifié.

**Propositions
de la
Commission.**

...charge.

Alinéa sans modification.

Ces sociétés...
...la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La répartition des sommes...

...simple.

Alinéa sans modification.

Art. 36 bis.

I. — Non modifié.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

II. — Les projets de statuts et de règlement généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une société.

Le tribunal statue selon une procédure d'urgence. Ses décisions, exécutoires par provision, sont susceptibles d'appel.

III. (*nouveau*). — Tout associé à droit dans les conditions et délais déterminés par décret d'obtenir communication :

1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;

2° des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

4° du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ; le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

IV (*nouveau*). — Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci, peut demander en justice la désignation

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

II. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Le refus d'agrément est motivé.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

**Propositions
de la
Commission.**

II. — *Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.*

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils envisagent de mettre en œuvre et le répertoire qu'ils comptent exploiter.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale : il reçoit la même publicité.

Art. 37.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 37.

L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs.

La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 37.

Supprimé.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

La société de perception et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

**Propositions
de la
Commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 38 ter I (nouveau).

Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits agréée conformément aux dispositions du présent titre, tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. *Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de trois ans à compter du transfert.*

Art. 38 ter I.

Les personnes...

...des droits,
tout ou partie...

...pré-
sente loi.

TITRE IV BIS

DES LOGICIELS

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 38. quater (nouveau).

Les logiciels sont protégés dans les conditions prévues par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE IV BIS

DES LOGICIELS

Art. 38 quater.

Les logiciels sont protégés par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE IV BIS

DES LOGICIELS

Art. 38 quater.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 38 quinquies (nouveau).

Le logiciel créé par un salarié, dans le cadre d'un contrat de travail, appartient à l'employeur auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Il en est de même au bénéfice du loueur d'ouvrage ou de service portant sur la création d'un logiciel.

Le droit moral du salarié qui a créé un logiciel se limite à la mention de son nom, à moins qu'il n'y renonce par une disposition expresse du contrat de travail.

Art. 38 sexies (nouveau)

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 38 octies (nouveau)

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 38 quinquies.

Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur *sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.*

A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

Art. 38 sexies.

Sauf... peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer...
...retrait.

Art. 38 octies.

Les droits...
...période de cinquante années...
...logiciel.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 38 quinquies.

Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par...

...
l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Alinéa supprimé.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public.

Art. 38 sexies.

Sauf... logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer...
...retrait.

Art. 38 octies.

Les droits...
...période de vingt-cinq années...
...logiciel.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 38 nonies (nouveau).

La cession des droits portant sur un logiciel peut donner lieu à une rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

Art. 38 nonies.

Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

Art. 38 decies (nouveau).

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle, celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

Art. 38 undecies (nouveau).

Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

**Propositions
de la
Commission.**

Art. 38 nonies.

Conforme.

Art. 38 decies.

Alinéa sans modification.

L'huissier instrumentaire, ou le commissaire de police, peut...
...requérant.

Alinéa sans modification.

Art. 38 undecies.

Conforme.

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

TITRE V

GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 43.

Il est ajouté, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

Art. 43.

Il est inséré après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

Art. 43.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisé sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 426-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquitte pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du , relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

**Propositions
de la
Commission.**

« Art. 426-1. -- Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé. »

Art. 46 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. -- Seront punies d'une amende de 6 000 F à 500 000 F les infractions aux dispositions réglementant la diffusion des œuvres cinématographiques et fixant un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation relativement à la diffusion de ces œuvres selon les moyens de

Art. 46 quater.

Il est inséré après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la
Commission.**

communication audiovisuelle concernés, soit :

« 1° toute violation des dispositions de l'article 89 ;

« 2° toute violation des dispositions résultant des cahiers des charges établis conformément aux articles 32, 78 et 83 ainsi que de celle résultant des contrats de concession intervenus en application de l'article 79.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation desdits supports.

« En cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra en outre être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

« 4° Toute violation des dispositions des articles 83 (2° alinéa) et 89 concernant le délai de diffusion des œuvres cinématographiques.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

Art. 49.

Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exception de toute modification de fond.

Art. 49.

Il sera... ..code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, à la codification...

...réglementaires.

Alinéa sans modification.

Art. 49.

Il sera... ..code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification...

...réglementaires.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel (nouveau)

Les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

ANNEXE

LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION DU CINÉMA FRANÇAIS

I. — Le ralentissement de la production cinématographique au premier trimestre 1985

36 films seulement ont été agréés contre 53 au cours de la période correspondante de 1984, cette régression touchant plus particulièrement les films de coproduction : 6 pour le premier trimestre 1985 contre 16 en 1984.

II. — La baisse de fréquentation des salles de cinéma

Les résultats du premier trimestre 1985 font apparaître une diminution de 14 % du nombre de spectateurs et de 7,4 % des recettes, par rapport aux résultats du premier trimestre 1984. Il est à noter que cette baisse affecte l'ensemble des régions cinématographiques : le directeur national du Centre national de cinématographie a demandé qu'une étude de marché soit réalisée dans le plus bref délai.